

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2023-45

**AUTORISATION DE SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR
LA POSE D'UNE ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
SISE RUE DU PARADIS A CHAMPILLON,
IMMEUBLES SUR LA PARCELLE CADASTREE A3244**

Le Maire de la Commune de Champillon,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122 1, L.2122 2 et L.2125 1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L.113 2 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113 2 ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de CHAMPILLON approuvé par délibération n°2017-1 du Conseil Municipal du 23 février 2017, dont la modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération n°2018-29 du Conseil Municipal du 17 septembre 2018, dont la révision allégée n°1 a été approuvée par la délibération n°2022-05 du Conseil Municipal du 26 janvier 2022, et dont la modification de droit commun n°1 a été approuvée par délibération n°2022-04 du Conseil Municipal du 26 janvier 2022 ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 051 119 23 S0008 en cours d'instruction, déposée par PLURIAL NOVILIA, représentée par Monsieur Quentin TRIBAULT, pour l'installation d'une isolation thermique depuis l'extérieur ;

Vu la demande d'occupation du domaine public de PLURIAL NOVILIA en date du 5 juillet 2023, représentée par Monsieur Quentin TRIBAULT, pour l'apposition d'une isolation thermique depuis l'extérieur sur des immeubles situés rue du Paradis à Champillon, sur la parcelle cadastrée A3244 ;

Considérant que l'installation d'une isolation thermique par l'extérieur génère une saillie, laquelle doit être considérée comme une utilisation privative du domaine public lorsqu'elle surplombe ce dernier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des titres d'occupation du domaine public, lesquels sont précaires et révocables ;

Considérant que l'installation thermique par l'extérieur, telle que décrite dans le dossier de demande d'occupation du domaine public est conforme au cadre réglementaire qui détermine les conditions de saillie sur le domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1er : PLURIAL NOVILIA est autorisé, sous réserve du respect de prescriptions édictées au présent arrêté et de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme n° DP 051 119 23 S0008, à installer une isolation thermique par l'extérieur sur ses immeubles sis rue du Paradis à Champillon, parcelle cadastrée A3244, pour une durée de 25 ans. A l'issue, une nouvelle demande devra être formulée à la commune de CHAMPILLON.

Article 2 : Le pétitionnaire devra installer l'isolation thermique par l'extérieur en respectant les caractéristiques suivantes :

- Au niveau de l'immeuble au 1 rue du Paradis, l'isolation thermique par l'extérieur doit être mise en place sur le R+1, mais pas au rez-de-chaussée ; l'isolation thermique par l'extérieur au R+1 doit avoir une saillie de 0,15 m sur le domaine public ; l'isolation thermique par l'extérieur ne peut en aucun cas apporter une gêne quelconque aux usagers de la voie publique.

- Au niveau de l'immeuble au 5 rue du Paradis, l'isolation thermique par l'extérieur doit démarrer après le sous-bassement de l'immeuble ; l'isolation thermique par l'extérieur doit avoir une saillie de 0,15 m sur le domaine public ; l'isolation thermique par l'extérieur ne peut en aucun cas apporter une gêne quelconque aux usagers de la voie publique.

Article 3 : Si l'installation accordée par le présent arrêté fait l'objet d'un changement ou d'une modification qui ont pour conséquence de modifier les prescriptions susmentionnées, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée à la mairie de Champillon.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions édictées ci-dessus, et/ou en cas de refus de la demande de déclaration préalable n° DP 051 119 23 S0008, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 5 : En cas de cession de l'immeuble, la présente autorisation sera transmise au nouvel acquéreur. Mention de cet arrêté devra être faite dans l'acte de vente pour en attester. La durée d'autorisation fixée à l'article 1er ne sera pas prorogée. Lors de l'acquisition, le nouvel acquéreur devra se signaler aux services municipaux. Il aura la charge de solliciter le renouvellement de la demande à l'expiration du délai fixé à l'article 1er.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Fait à CHAMPILLON, le 13 juillet 2023



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN